

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

Projet de loi n° 116

Loi modifiant la Loi sur la mise en marché
des produits agricoles

Première lecture

Deuxième lecture

Troisième lecture



PRÉSENTÉ

Par M. JEAN GARON

Ministre de l'agriculture

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 7 8

NOTES EXPLICATIVES

Le présent projet de loi a principalement pour objets:

a) de valider l'imposition ou la perception de certains frais ou redevances effectuées en rapport avec un produit commercialisé produit au Québec ou mis en marché dans le commerce intraprovincial au Québec, suite à un jugement de la Cour suprême du Canada déclarant ultra vires les dispositions législatives fédérales sous l'autorité desquelles ces frais ou redevances avaient été imposés ou perçus, et de compléter les pouvoirs des offices de producteurs en la matière;

b) de permettre à un office de producteurs de contingerter séparément et différemment la production et la mise en marché dans le commerce intraprovincial québécois des produits agricoles, et de régler le surplus de produits commercialisés;

c) d'autoriser les offices de producteurs à imposer des pénalités aux producteurs dans le cas d'infraction à certains règlements;

d) de prévoir que le gouvernement pourra permettre à un office de producteurs de confier à des organismes similaires constitués ailleurs au Canada toute fonction qu'il est habilité à exercer en vertu de la loi;

e) de ne permettre l'utilisation du titre «office de producteurs» qu'aux offices de producteurs chargés d'appliquer et d'administrer un plan conjoint de mise en marché de produits agricoles.

Art. 1. L'article 2a proposé par l'article 1 du projet de loi est entièrement de droit nouveau.

Art. 2. L'article 33a proposé par l'article 2 du projet de loi est entièrement de droit nouveau.

Art. 3. Les modifications proposées par les paragraphes a et b visent essentiellement à bien distinguer la production de la mise en marché.

Quant aux paragraphes j, k et l proposés par le paragraphe c de l'article 3, ils sont entièrement de droit nouveau et accordent aux offices de producteurs des pouvoirs réglementaires supplémentaires.

Projet de loi n° 116

Loi modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. La Loi sur la mise en marché des produits agricoles (1974, chapitre 36) est modifiée par l'insertion, après l'article 2, du suivant:

«**2a.** La présente loi a également pour objet de réglementer la production et la mise en marché des produits agricoles au Québec.»

2. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 33, du suivant:

«**33a.** Nul ne peut prendre le titre de «office de producteurs» ou tout autre titre incluant les mots «office de producteurs» à moins d'être un office de producteurs au sens de la présente loi.»

3. L'article 67 de ladite loi est modifié:

a) par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

«*c*) contingentier la production, contingentier la mise en marché, en fixer le temps et le lieu et les prohiber lorsqu'elles sont faites à l'encontre d'un règlement adopté en vertu de la présente loi;»;

b) par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:

«*d*) déterminer à quelles conditions un producteur peut produire ou mettre en marché un produit commercialisé à l'encontre du contingent fixé, d'une norme déterminée, du temps ou du lieu fixé;»;

Art. 4. La modification proposée par cet article vise à prévoir que le gouvernement pourra permettre à un office de producteurs de confier à des organismes similaires constitués ailleurs au Canada toute fonction que cet office est habilité à exercer en vertu de la loi.

Art. 5. Le paragraphe c proposé par cet article est entièrement de droit nouveau et prévoit certains pouvoirs qui peuvent être confiés à un office de producteurs par règlement adopté par l'assemblée générale des producteurs.

c) par l'addition, après le paragraphe *i*, des suivants:

«*j*) obliger un producteur à détenir un contingent émis par l'office pour produire ou mettre en marché un produit commercialisé, déterminer les conditions auxquelles ce contingent peut être émis, prohiber l'émission de tout contingent au-delà d'une limite prescrite, prescrire la réduction des contingents lorsque cette limite est atteinte ou susceptible de l'être, interdire la production ou la mise en marché en violation du contingent, prévoir l'annulation, la suspension ou la réduction temporaire ou définitive du contingent d'un producteur en raison de la violation par lui de la présente loi, d'un plan conjoint, d'une ordonnance, d'un règlement, d'une convention dûment homologuée ou d'une décision arbitrale à condition que ce producteur ait eu préalablement l'occasion d'être entendu par l'office, et prévoir les conditions de réattribution d'un contingent;

«*k*) imposer à toute personne qui enfreint l'une quelconque des prescriptions d'un règlement adopté en vertu des paragraphes *c* à *h* ou *j* une pénalité basée sur le volume ou la quantité du produit agricole concerné ou sur la superficie cultivée;

«*l*) déterminer la quantité d'un produit commercialisé qui constitue le surplus de ce produit pour toute période que l'office détermine et prévoir que l'office peut s'en porter acquéreur, en tout ou en partie, en disposer et affecter, en tout ou en partie, au paiement des dépenses ou des pertes qui en résultent les contributions prévues aux articles 76 et 77.»

4. L'article 75 de ladite loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

«*b*) permettre à un office de producteurs d'agir à titre d'agent du gouverneur général en conseil, de confier à un organisme autorisé en vertu de la législation d'une autre Législature ou du Parlement du Canada à réglementer la mise en marché d'un produit agricole, toute fonction que l'office est autorisé à exercer en vertu de la présente loi, d'un plan conjoint, d'une ordonnance, d'un règlement ou d'une entente prévue à l'article 74, et de remplir, au nom de tout organisme autorisé en vertu de la législation d'une autre Législature ou du Parlement du Canada à réglementer la mise en marché d'un produit agricole, toute fonction que cet organisme est autorisé à exercer en vertu de cette législation;».

5. L'article 77 de ladite loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant:

«*c*) autoriser l'office de producteurs, aux fins d'imposer et de percevoir des contributions, à classer les producteurs en groupes, à fixer des contributions payables par les producteurs

Art. 6. L'article 121a proposé par l'article 6 du projet de loi est entièrement de droit nouveau.

et pouvant varier selon le groupe auquel ceux-ci appartiennent, à employer ces contributions aux fins du présent article et de l'article 76, y compris la création de réserves, le paiement des dépenses et des pertes résultant de la mise en marché d'un produit commercialisé, qu'il soit ou non produit par le producteur tenu au paiement de la contribution, et l'égalisation ou le rajustement entre producteurs des sommes d'argent que rapporte la vente d'un produit commercialisé pendant la période que l'office peut déterminer.»

6. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 121, du suivant:

«**121 a.** Lorsqu'une poursuite relative à une infraction à un règlement visé au paragraphe *k* de l'article 67 est intentée par un office de producteurs, l'amende perçue est versée à ce dernier qui peut l'utiliser pour défrayer les dépenses encourues dans l'application d'un plan conjoint et des règlements qu'il peut administrer ou d'une entente prévue à la section XI.»

7. Tous frais ou redevances imposés à un producteur ou perçus d'un producteur, avant le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent projet de loi*), sous l'autorité de la Loi sur les offices de commercialisation des produits de ferme (Statuts du Canada, 1970-71-72, chapitre 65) ou de la Loi sur l'organisation du marché des produits agricoles (Statuts révisés du Canada, 1970, chapitre A-7) en rapport avec un produit commercialisé produit au Québec ou mis en marché dans le commerce intra-provincial au Québec, sont réputés avoir été imposés ou perçus, depuis la date de leur imposition ou perception, sous l'autorité de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles (1974, chapitre 36), telle que modifiée par la présente loi, ou sous l'autorité d'un plan conjoint, d'une ordonnance ou d'un règlement adoptés ou mis en vigueur sous l'autorité de ladite loi.

8. La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur à une date ultérieure qui sera fixée par proclamation du gouvernement.